



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.9.2012
COM(2012) 527 final

2012/0253 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision n° 574/2007/CE afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fonds pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs**

La crise économique et financière persistante accentue la pression sur les ressources financières nationales au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes adoptés au titre des quatre fonds créés dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (ci-après dénommés les «Fonds») revêt une importance particulière, car elle constitue un moyen d'injecter des capitaux dans l'économie.

Cependant, l'exécution des programmes est souvent freinée par des problèmes de liquidités dus aux contraintes budgétaires qui entraînent fréquemment des réductions drastiques des dépenses, accroissant ainsi les difficultés pendant une période de crise persistante. C'est surtout le cas dans les États membres qui sont les plus durement frappés par la crise actuelle et ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du Fonds européen de stabilité financière (FESF) ou de prêts bilatéraux, pour les pays membres de la zone euro, ou du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP), pour les pays n'appartenant pas à cette zone. À ce jour, six pays – dont la Grèce qui, avant la création du MESF, avait reçu une aide financière sous la forme de prêts bilatéraux – ont demandé l'intervention de ces divers mécanismes d'aide et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique. Il s'agit de la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie (BDP), du Portugal, de la Grèce et de l'Irlande (MESF/FESF/prêts bilatéraux). Il y a lieu de noter que le programme de la Hongrie a expiré en 2010 et celui de la Lettonie au début de l'année 2012.

Afin que les États membres bénéficiant d'un mécanisme d'aide financière (ou tout autre État membre susceptible d'être concerné par cette aide à l'avenir) continuent à exécuter les programmes adoptés au titre des Fonds et à verser les montants destinés aux projets, la présente proposition prévoit des dispositions qui permettraient à la Commission d'accroître le taux de cofinancement de l'Union en faveur de ces pays, pendant la période durant laquelle ils bénéficient de l'assistance financière fournie par l'un des mécanismes d'aide instaurés par les instruments de financement. Les États membres disposeront ainsi de ressources financières supplémentaires, et il leur sera moins difficile de poursuivre l'exécution des programmes sur le terrain.

- **Contexte général**

Il est incontestable que l'aggravation de la crise financière dans certains États membres a des répercussions importantes sur l'économie réelle en raison, notamment, de l'ampleur de la dette cumulée et des difficultés rencontrées par les gouvernements qui souhaitent emprunter de l'argent sur le marché à un coût supportable.

La Commission s'est employée à présenter des propositions sur la meilleure façon de réagir à la crise financière actuelle et à ses conséquences socio-économiques. Ses trois propositions en la matière ont été adoptées. La première révisé le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion afin de majorer de dix points de pourcentage au-

dessus des plafonds actuels le montant de la contribution de l'Union qui est versée sous forme de paiements intermédiaires et de paiements du solde final [règlement (UE) n° 1311/2011 du 13 décembre 2011]. La deuxième proposition révisé le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural afin de majorer le taux de participation du Fonds jusqu'à 95% dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif «convergence», les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée, et jusqu'à 85% dans les autres régions [règlement (UE) n° 1312/2011 du 19 décembre 2011]. La troisième révisé le règlement (CE) n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche pour autoriser la majoration, jusqu'à dix points de pourcentage au-dessus des plafonds actuels, du montant de la contribution de l'Union à verser sous forme de paiements intermédiaires et de paiements du solde final [règlement (UE) n° 387/2012 du 19 avril 2012].

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'article 16 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» prévoit que le taux de cofinancement par l'Union des projets bénéficiant d'un soutien n'excède pas, en principe, 50%. Il mentionne également que ce taux de cofinancement peut être porté à 75 % si l'État membre en question relève du Fonds de cohésion ou si l'action couvre les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations stratégiques.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est en accord avec les autres propositions et initiatives adoptées par la Commission européenne en réponse à la crise financière.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La proposition permettra à la Commission d'appliquer des taux de cofinancement plus élevés pour les pays bénéficiant de l'un des mécanismes d'aide.

Cette augmentation ne grèvera pas davantage le budget dans la mesure où la dotation nationale annuelle octroyée par les Fonds aux pays et aux programmes pour la période de programmation 2007-2013 ne changera pas.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé de la proposition**

Il est proposé de modifier l'article 16 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil pour permettre de majorer de 20 points de pourcentage le taux de cofinancement par l'Union applicable aux programmes des États membres concernés qui relèvent du Fonds pour les frontières extérieures, à condition qu'ils bénéficient de l'un des mécanismes d'aide.

Lorsqu'une décision octroyant une assistance financière à un État membre au titre de l'un des mécanismes d'aide a été prise, l'État membre peut soumettre à la Commission soit un projet de programme annuel, soit un projet de programme annuel révisé appliquant le taux majoré de cofinancement par l'Union.

Pour pouvoir appliquer ce taux, l'État membre doit bénéficier de l'un des mécanismes d'aide au moment où il soumet son projet de programme annuel ou son projet de programme annuel révisé. Cependant, lorsqu'une action d'un programme annuel spécifique a été cofinancée au taux majoré, elle le demeure jusqu'à la fin de la période d'éligibilité du programme annuel correspondant, que l'État membre bénéficie encore ou non de l'un des mécanismes d'aide.

- **Base juridique**

La base juridique est la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Basée sur le principe de la gestion partagée entre la Commission et les États membres, cette décision contient des dispositions relatives à la programmation et des modalités relatives à la gestion (y compris financière), au suivi, au contrôle financier et à l'évaluation des projets des programmes.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition respecte le principe de subsidiarité dans la mesure où elle vise à fournir une aide accrue des Fonds à certains États membres qui connaissent de graves difficultés, notamment en termes de stabilité économique et financière, et une détérioration de leur déficit et de leur dette ou un ralentissement de la croissance économique, dus à des problèmes structurels internes et à la situation économique et financière internationale. Dans ce contexte, il est nécessaire d'instaurer, au niveau de l'Union européenne, un mécanisme temporaire qui permette à cette dernière de cofinancer des dépenses certifiées relevant des Fonds, en appliquant un taux de cofinancement plus élevé.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité.

La présente proposition est proportionnée, en effet, puisqu'elle contribue à fournir une aide accrue des Fonds aux États membres qui connaissent des difficultés ou des menaces graves de difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle et remplissant les conditions fixées par le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil (établissant le mécanisme européen de stabilisation financière - MESF) ou qui, pour ces mêmes raisons, reçoivent une assistance financière du Fonds européen de stabilité financière (FESF) ou du mécanisme européen de stabilité (MES), ou encore qui connaissent des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements et remplissent les conditions établies par le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil. Il en est de même en ce qui concerne la Grèce, qui a obtenu une assistance financière au titre d'un accord particulier ne relevant pas des

mécanismes d'aide, au titre d'un accord entre créanciers et de l'«Euro Area Loan Facility Act».

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision.

D'autres instruments ne conviendraient pas pour les raisons ci-après.

La Commission a examiné la marge de manœuvre offerte par le cadre juridique et estime nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, de proposer des modifications à apporter à la décision. L'objectif de cette révision est de faciliter le cofinancement des actions et d'accélérer ainsi leur réalisation et l'incidence de ces investissements sur l'économie réelle.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds prévus dans les programmes annuels 2007-2013 n'est proposée.

La proposition témoigne de la volonté de la Commission d'aider les États membres à faire face à la crise financière. Grâce aux modifications prévues, les États membres concernés disposeront des fonds nécessaires au financement des projets et à la reprise économique.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision n° 574/2007/CE afin d'augmenter le taux de cofinancement par le Fonds pour les frontières extérieures pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007¹ crée le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et prévoit divers taux de cofinancement par l'Union pour les actions bénéficiant d'un soutien du Fonds.
- (2) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière, et ont ainsi fortement détérioré les conditions financières, économiques et sociales dans plusieurs États membres. Certains d'entre eux connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés, notamment en ce qui concerne leur stabilité financière et économique, ce qui conduit à une détérioration de leur déficit et de leur dette et met en péril leur croissance économique, ces effets étant encore amplifiés par la situation économique et financière internationale.
- (3) Bien que d'importantes mesures aient déjà été prises pour contrebalancer les effets négatifs de la crise, l'incidence de la crise financière sur l'économie réelle, sur le marché du travail et sur la société dans son ensemble se fait largement sentir. La pression sur les ressources financières nationales augmente et des mesures supplémentaires devraient être prises rapidement pour l'atténuer grâce à une utilisation maximale et optimale des financements de l'Union.
- (4) Le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États

¹ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

membres² prévoit l'octroi par le Conseil d'une assistance financière à moyen terme lorsqu'un État membre qui n'a pas adopté l'euro connaît des difficultés ou des menaces graves de difficultés en ce qui concerne sa balance des paiements.

- (5) La Roumanie a obtenu cette assistance financière par la décision 2009/459/CE du Conseil³.
- (6) Le 9 mai 2010, le Conseil a adopté un train complet de mesures, comprenant a) un règlement du Conseil établissant le mécanisme européen de stabilisation financière⁴ sur la base de l'article 122, paragraphe 2, du traité, et b) le Fonds européen de stabilité financière, destiné à fournir une aide financière aux États membres de la zone euro qui connaissent des difficultés en raison de circonstances exceptionnelles échappant à leur contrôle, le but étant de préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ainsi que de ses États membres.
- (7) L'Irlande et le Portugal ont obtenu l'assistance financière du mécanisme européen de stabilisation financière en vertu des décisions d'exécution du Conseil 2011/77/UE⁵ et 2011/344/UE⁶, respectivement. Ils ont également reçu des fonds du Fonds européen de stabilité financière.
- (8) L'accord entre créanciers et la convention de prêt pour la Grèce, conclus le 8 mai 2010, sont entrés en vigueur le 11 mai 2010. Le 12 mars 2012, les ministres des finances des dix-sept États membres de la zone euro ont interrompu ce premier programme et approuvé un second programme d'assistance financière à la Grèce. Il a été décidé que le véhicule financier de ce second programme serait le Fonds européen de stabilité financière, qui verserait également le reliquat de la contribution de la zone euro prévue par le premier programme.
- (9) Le 2 février 2012, les ministres des finances des dix-sept États membres de la zone euro ont signé le traité instituant le mécanisme européen de stabilité. En vertu dudit traité, qui fait suite à la décision 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro⁷, le mécanisme européen de stabilité deviendra le principal pourvoyeur d'aide financière aux États membres de la zone euro à partir de son entrée en vigueur, au milieu de l'année 2012. Il convient donc que la présente décision tienne déjà compte du mécanisme européen de stabilité.
- (10) Dans ses conclusions des 23 et 24 juin 2011, le Conseil européen a salué l'intention de la Commission de développer les synergies entre le programme de prêts pour la Grèce et les fonds de l'Union, et a appuyé les efforts visant à renforcer la capacité de la Grèce à absorber les aides octroyées au titre de ces fonds afin de stimuler la croissance et l'emploi, en les recentrant sur l'amélioration de la compétitivité et de la création d'emplois. En outre, il a salué et appuyé l'élaboration par la Commission, avec les

² JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

³ JO L 150 du 13.6.2009, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2010/183/UE du Conseil (JO L 83 du 30.3.2010, p. 19).

⁴ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

⁵ JO L 30 du 4.2.2011, p. 34.

⁶ JO L 159 du 17.6.2011, p. 88.

⁷ JO L 91 du 6.4.2011, p. 1.

États membres, d'un vaste programme d'assistance technique en faveur de la Grèce. La présente modification de la décision n° 574/2007/CE contribue au développement de ces synergies.

- (11) Eu égard aux circonstances exceptionnelles, le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion a été modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011 pour permettre l'augmentation du taux de cofinancement appliqué au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les États membres qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière⁸. Une solution analogue a été retenue à l'égard de ces mêmes États membres dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural [règlement (UE) n° 1312/2011 modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005]⁹ et du Fonds européen pour la pêche [règlement (UE) n° 387/2012 modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil]¹⁰. De même, ces États membres devraient également recevoir une aide au titre des quatre Fonds créés dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», à savoir le Fonds pour les frontières extérieures, le Fonds européen pour le retour, le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (ci-après dénommés les «Fonds»), créés pour la période 2007-2013.
- (12) Les Fonds sont indispensables pour aider les États membres à affronter d'importants défis en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures, tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration, pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union, et la création d'un régime d'asile européen commun.
- (13) Afin de faciliter la gestion des financements de l'Union européenne en matière de migration, d'asile et de frontières extérieures et afin que les États membres aient plus aisément accès à ces aides pour mettre en œuvre leurs programmes annuels relevant des Fonds, il est nécessaire de majorer de vingt points de pourcentage, à titre temporaire et sans modifier la période de programmation 2014-2020, le taux de cofinancement par l'Union actuellement prévu par les Fonds, pour les États membres qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière. Ainsi, la dotation nationale annuelle octroyée par les Fonds conformément aux actes de base demeurera inchangée, tandis que le cofinancement national sera réduit en conséquence. Il y aura lieu de réviser les programmes annuels en cours pour tenir compte des modifications entraînées par l'application du taux majoré de cofinancement par l'Union.
- (14) Tout État membre souhaitant bénéficier du taux de cofinancement majoré devra adresser une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou projet de programme annuel révisé. Dans cette déclaration, l'État membre mentionnera la décision du Conseil concernée ou toute décision pertinente en vertu de laquelle il peut bénéficier du taux majoré de cofinancement par l'Union.

⁸ JO L 337 du 20.12.2011, p. 5.

⁹ JO L 339 du 21.12.2011, p. 1.

¹⁰ JO L 129 du 16.5.2012, p. 7.

- (15) La crise sans précédent qui frappe les marchés financiers internationaux et le ralentissement économique ont gravement compromis la stabilité financière de plusieurs États membres. Une réaction rapide étant nécessaire pour en contrer les effets sur l'économie dans son ensemble, il convient que la présente décision entre en vigueur dès que possible.
- (16) Il convient de modifier la décision n° 574/2007/CE en conséquence. Toute référence à l'article 16 de cette dernière ou au pourcentage de la contribution de l'Union qui y est prévu, doit être entendue comme renvoyant à la version révisée dudit article et au pourcentage — éventuellement majoré — de la contribution de l'Union
- (17) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement de l'acquis de Schengen relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹.
- (18) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, relevant du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil relative à la conclusion de cet accord au nom de la Communauté européenne¹².
- (19) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil relative à la conclusion de ce protocole¹³ au nom de l'Union.
- (20) En vertu du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa». La présente décision développe l'acquis de Schengen et, conformément à l'article 4 du protocole sur la position du Danemark,

¹¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

¹² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

¹³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark devra décider, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'il transpose ou non la présente décision dans son droit national.

- (21) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen et à la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (22) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. L'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par elle ni soumise à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 16 de la décision n° 574/2007/CE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La contribution de l'Union aux projets bénéficiant d'un soutien n'excède pas 50 % du coût total d'une action spécifique dans le cas d'actions mises en œuvre dans les États membres en vertu de l'article 4.

Cette contribution peut être portée à 75 % pour les projets couvrant les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations stratégiques visées à l'article 20.

La contribution de l'Union est portée à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de cohésion.

La contribution de l'Union peut être majorée de 20 points de pourcentage si l'État membre remplit l'une des conditions suivantes au moment où il soumet son projet de programme annuel, conformément à l'article 23, paragraphe 3, de la présente décision, ou son projet de programme annuel révisé, conformément à l'article 23 de la décision 2008/456/CE de la Commission*:

- a) une assistance financière à moyen terme est mise à sa disposition conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil**;
- b) une assistance financière est mise à sa disposition en application du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil*** ou une assistance financière est mise à sa disposition par d'autres États membres de la zone euro avant l'entrée en vigueur dudit règlement;

- c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément à l'accord intergouvernemental instituant le Fonds européen de stabilité financière ou au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

L'État membre concerné adresse une déclaration écrite à la Commission, accompagnée de son projet de programme annuel ou projet de programme annuel révisé confirmant qu'il remplit l'une des conditions énoncées au quatrième alinéa, points a) à c).

Un projet cofinancé au taux majoré peut continuer à l'être même lorsque l'une des conditions énoncées au quatrième alinéa, points a) à c), n'est plus remplie au cours de la mise en œuvre du programme annuel correspondant.

* JO L 167 du 27.6.2008, p. 1.

** JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

*** JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président